



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]  
Directeur  
Direction C de la gestion des services  
sociaux et de soutien  
Direction Générale du personnel  
Parlement européen  
Plateau du Kirchberg  
L-2929 Luxembourg  
LUXEMBOURG

Brussels, 18 décembre 2015  
WRW/SS/cpl/D(2015) 2419 C 2014-0769  
"Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance"

**Objet : Avis pour contrôle préalable portant sur la procédure de mise en invalidité et le contrôle de la persistance de l'invalidité (dossier 2014-0769)**

[...],

Le CEPD a analysé la notification au titre de l'article 27.2.a) du règlement (CE) N° 45/2001 (ci-après "le règlement") reçue du Parlement européen (ci-après "le PE") concernant le dossier "**procédure de mise en invalidité et contrôle de la persistance de l'invalidité**".

### **1. Procédure**

À la demande du CEPD, le DPD et le responsable du traitement ont fourni subséquemment des informations supplémentaires.

S'agissant d'une **notification ex post**, le délai de deux mois dans lequel le CEPD doit rendre son avis ne s'applique pas.

Le traitement sous analyse concerne le traitement de données médicales à propos duquel le CEPD a publié des lignes directrices: [Lignes directrices concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les institutions et organes communautaires](#). La procédure d'invalidité elle-même a été décrite dans certain avis antérieurs du CEPD<sup>1</sup>. **Dans son analyse, le CEPD met en exergue les pratiques qui ne**

---

<sup>1</sup> Voir dossiers [2012-0863](#), [2011-0655](#), [2008-0626](#) et [2008-0555](#).

**semblent pas en conformité avec le règlement et adresse au PE les recommandations pertinentes à ce sujet. Le présent avis complète les avis rendus par le CEPD dans les dossiers 2004-0203, 2004-0205 et 2007-0688 qui concernent également la gestion de données médicales par le PE.**

## **2. Analyse juridique**

### **2.1 Base juridique:**

L'article 7 de l'annexe II du Statut prévoit la composition d'une commission d'invalidité ("C.I.") et l'article 15 de l'annexe VIII du Statut les examens périodiques des anciens fonctionnaires bénéficiant d'une allocation d'invalidité n'ayant pas atteints l'âge de la retraite. La base juridique sur laquelle se fonde le traitement de données relève donc également de ces deux articles.

Le CEPD recommande de mettre à jour la déclaration sur la protection des données et la notification pour y inclure l'article 7 de l'annexe II du Statut et l'article 15 de l'annexe VIII du Statut.

### **2.2 Les données personnelles traitées:**

Le CEPD note que la "date d'entrée aux Communautés"<sup>2</sup> de la personne concernée ainsi qu'un aperçu très général de son développement médical figurent dans la fiche jointe à la note envoyée à l'autorité investie du pouvoir de nomination ("AIPN") ou l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement ("AHCC") – plus précisément au Responsable du traitement – par le Service de la gestion des absences médicales ("SGAM") si le seuil de 365 jours de congé de maladie sur 3 ans est atteint.

Le CEPD fait remarquer aussi que si l'état d'infirmité de la personne concernée l'empêche de communiquer, les données de contact d'une personne de confiance peuvent aussi être traitées par le PE, comme c'est le cas pour les autres contrôles des absences médicales.

Le CEPD recommande d'ajouter la "date d'entrée aux Communautés" aux autres données administratives, l'aperçu très général de son développement médical aux données de santé ainsi que les données de contact d'une personne de confiance à la liste des données personnelles traitées dans la déclaration sur la protection des données et la notification pour contrôle préalable.

### **2.3 Destinataires:**

En raison de la sensibilité des données personnelles transmises, le CEPD souhaite rappeler que les conditions des articles 7, 8 ou 9 du règlement doivent être respectées pour tous les transferts de données. Le CEPD souhaite aussi souligner l'importance de rappeler à tous les destinataires leur obligation de ne traiter les données reçues qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

### **2.4 Politique de conservation:**

Concernant la conservation des documents médicaux, le CEPD souhaite rappeler les recommandations faites dans ses lignes directrices au point 4:

---

<sup>2</sup> La "date d'entrée aux Communautés" est la date à laquelle la personne concernée a commencé à travailler aux institutions des Communautés européennes/Union européenne.

*« ... en règle générale, le délai maximum de conservation des données médicales sera de 30 ans à compter du dernier ajout d'un document médical au dossier. Le délai de conservation devra être évalué et déterminé à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Comme le recommande le CEPD dans sa lettre au Comité des chefs d'administration du 26 février 2007<sup>3</sup>, la nature des documents médicaux doit être examinée à la lumière des règles applicables afin de déterminer quels délais de conservation seraient les plus adaptés à chaque type de document. Il est par conséquent nécessaire d'examiner dans quelle mesure et à quelle fin il est nécessaire de conserver plusieurs documents médicaux pendant et après la période d'emploi d'un fonctionnaire. ».*

Cependant, le CEPD note que la procédure de consultation concernant les délais de conservation spécifiques pour divers documents médicaux que le Conseil des chefs d'administration a soumis le 11 octobre 2010 au CEPD au titre de l'article 28(1) du règlement est toujours en cours. Le CEPD émettra sa décision sur la consultation. Une fois la décision afférente prise, le PE sera invité à revoir les délais de conservation.

## **2.5 Droit à l'information:**

Le CEPD recommande d'ajouter aux informations générales relatives à l'invalidité figurant sur l'Intranet du PE les informations sur le contrôle de la persistance de l'invalidité et des liens vers la Décision portant sur les contrôles médicaux et la déclaration sur la protection des données, dûment mise à jour. Il conviendrait d'ajouter dans les informations générales, la description des étapes de la procédure dûment mise à jour faisant la synthèse raisonnable et substantielle du traitement. Il conviendrait également d'ajouter aux informations générales relatives à la gestion des absences médicales figurant sur l'Intranet du PE un lien vers les informations générales relatives à l'invalidité.

Pour compléter les informations sur les droits d'accès et rectification figurant dans la notification et la déclaration sur la protection des données, le CEPD recommande d'ajouter les informations supplémentaires sur l'accès et la rectification des dossiers conservés auprès du Service médical ou SGAM, ainsi que les informations sur les délais pour l'exercice de la rectification. Il conviendrait aussi de spécifier dans la notification que chaque Unité fera suivre la demande d'accès et de rectification afin que la personne concernée puisse accéder/rectifier la totalité des données de santé traitées dans le cadre des deux volets de la procédure.

La déclaration sur la protection des données devrait contenir la précision suivante: la conservation des données à caractère médicale versées au dossier médical suit les modalités de conservation des dossiers médicaux. La personne concernée doit être informée aussi des délais de conservation, établis à l'article 12 de la Décision portant sur les contrôles médicaux, et des délais de conservation des données liées aux contrôles de la persistance de l'invalidité.

Il ressort que la procédure de la mise en invalidité compte plusieurs autres transferts éventuels de données que ceux mentionnés dans la notification et la déclaration sur la protection des données. Le CEPD recommande d'ajouter : - l'AIPN/AHCC et le Président de la Cour de justice aux destinataires des données administratives relatives à la saisine d'une C.I., - le Service médical, un autre médecin désigné par la personne concernée et le juge communautaire aux destinataires des données couvertes par le secret médical, - ainsi

---

<sup>3</sup> Voir <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/Supervision/Adminmeasures>.

que l'Unité gestion du personnel et des carrières et l'Unité pensions et assurances sociales aux destinataires de la décision de l'AIPN.

Le CEPD recommande d'inclure toutes informations précisées ci-dessus tant dans la notification que dans la déclaration sur la protection des données.

### **2.6 Droit de verrouillage, effacement et opposition:**

Pour compléter les informations sur le droit d'effacement, il convient d'ajouter dans la notification que si la demande d'effacement est considérée comme justifiée, l'effacement serait effectué dans les plus brefs délais.

### **2.7 Sécurité du traitement:**

[...]

## **3. Conclusion**

A la lumière de ce qui précède et sur la base du principe de responsabilisation ("*accountability*") le CEPD s'attend à ce que le PE mette en œuvre les recommandations énoncées ci-dessus.

Au regard de cet avis, en ce qui concerne les informations générales et la confidentialité du traitement le PE doit:

- ajouter aux informations générales relatives à l'invalidité figurant sur l'Intranet du PE les informations sur le contrôle de la persistance de l'invalidité et des liens vers la Décision portant sur les contrôles médicaux et la déclaration sur la protection des données, dûment mise à jour;

[...].

La déclaration sur la protection des données doit être complétée de la façon suivante:

- mettre à jour la base légale;
- ajouter les informations supplémentaires sur l'accès et la rectification des dossiers conservés auprès du Service médical ou SGAM, ainsi que les informations sur les délais pour l'exercice de la rectification;
- préciser les délais de conservation des documents créés pendant la mise en invalidité et les contrôles de la persistance de l'invalidité;
- compléter les différentes données personnelles et les différents destinataires manquants.

La notification doit être complétée de la même façon que la déclaration sur la protection des données. [...]

Veillez informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc : [...], DPD - PE